

STATUTS

I-BUT

ARTICLE 1

Il est fondé entre les soussignés et toute personne qui viendrait à acquérir la qualité de membre, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Groupement Infirmier pour la Formation en Endoscopie (G.I.F.E.) »

La durée est illimitée.

ARTICLE 2

Le siège social est au **Cabinet CABEX JF MEHEUST E.C.,
Bâtiment A – 2H rue Croix Lormel
BP 50116, 22191 Plérin Cedex.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la déclaration en sera faite à la préfecture du département dont dépend le siège social.

ARTICLE 3

Cette association a pour but de :

Former les infirmiers exerçant en endoscopie et à jour de leur cotisation annuelle.

Ses objectifs sont les suivants :

- Organiser, promouvoir, mettre en œuvre le Développement Professionnel Continu des infirmiers exerçant en endoscopie.
- Permettre aux infirmiers d'endoscopie d'assurer une qualité des soins dans la prise en charge des patients.
- Permettre au personnel infirmier d'assister efficacement le médecin avec lequel il collabore dans la mise en œuvre des soins en endoscopie.
- Permettre aux infirmiers de remplir leurs obligations relatives au décret 2004 - 802 du 29 juillet 2004, en actualisant et en perfectionnant leurs connaissances professionnelles.
- Participer à la recherche en soins infirmiers et à l'évaluation des pratiques professionnelles.
- Constituer un groupe de professionnels référents dans les pratiques professionnelles infirmières en endoscopie
- Promouvoir auprès des Instances Officielles la spécificité professionnelle des Infirmiers spécialisés en endoscopie.

ARTICLE 4

Les programmes et actions du GIFE sont soumis à un comité scientifique constitué notamment d'experts dans leur spécialité, relevant de diverses disciplines en lien avec le métier de l'infirmier en endoscopie. Des membres du conseil d'administration du GIFE pourront intégrer ce comité scientifique à la condition qu'ils ne fassent pas partie du Bureau.

Le rôle de ce comité scientifique est de proposer aux membres du Conseil d'Administration du GIFE des thèmes, des orientations en matière de politique d'évolution de la profession d'infirmier en endoscopie.... Il apporte, selon les besoins, la documentation scientifique et technique nécessaire au fonctionnement de l'association GIFE et participe à l'évaluation de ses actions.

La constitution du comité scientifique du GIFE est révisée chaque année au moment de l'assemblée générale. Chaque membre de ce comité est élu pour un an par les membres du conseil d'administration du GIFE et sont reconduits tacitement chaque année sauf sur décision contraire du conseil d'administration du GIFE ou démission.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'enrichir à sa guise le nombre d'experts au sein du comité scientifique du GIFE.

ARTICLE 5

Les moyens mis en œuvre sont :

- L'identification et le recueil des besoins en formation des infirmiers exerçant en endoscopie.
- La prise en compte des évolutions technologiques, médicales et des soins infirmiers.
- L'organisation de journées de formation théorique et pratique.
- L'évaluation de la formation par les adhérents à chaque session.
- La diffusion de l'information et du contenu des formations via le site Internet.
- La publication d'articles spécifiques

ARTICLE 6

1. L'association se compose de membres adhérents infirmiers, à jour de leur cotisation annuelle (dont le montant peut être revu chaque année par le Conseil d'Administration).
2. L'Assemblée Générale se déroule lors des Journées Francophones d'Hépatologie et d'Oncologie Digestive.
3. Les membres du Conseil d'Administration sont des adhérents enregistrés sur le répertoire ADELI (à l'exception des professionnels de santé exerçant dans l'armée française) et résidant en France métropolitaine élus lors de l'Assemblée Générale, après présentation de leurs objectifs... Un membre élu quittant son poste en endoscopie peut rester jusqu'à la fin de son mandat si ses compétences ajoutent une plus-value pour l'association. Il peut poursuivre sa mission, mais doit en faire la demande tous les ans auprès du Conseil d'Administration, et obtenir un vote à la majorité.
4. Les membres constituant le Bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

La nomination de membre du CA peut être révoquée dans les cas suivants :

- Démission.
- Absence répétée aux réunions du Conseil d'Administration ou lors des sessions de formation, sans accord préalable avec l'ensemble du Conseil d'Administration.
- Non-respect des règles et devoirs fixés dans le règlement intérieur.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- Décès.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Une limite à deux départs par an maximum est fixée.

Tous les membres qui composent le Conseil d'Administration sont obligatoirement enregistrés sur le répertoire ADELI (à l'exception des professionnels de santé exerçant dans l'armée française) et résident en France métropolitaine.

Il est possible d'être de nouveau candidat avec l'accord du Conseil d'Administration à la majorité des voix si le nombre de douze n'est pas atteint lors de l'élection.

Tout adhérent désireux d'intégrer le Conseil d'Administration devra envoyer une lettre de candidature à la présidente du GIFÉ au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale. Il lui sera alors remis le livret d'accueil du Conseil d'Administration.

« A titre exceptionnel : en l'absence de candidature dans le mois qui précède l'Assemblée Générale et si le Bureau n'est pas au complet, les candidatures spontanées pourront être soumises au vote au cours même de cette dite Assemblée Générale ».

En cas de candidatures multiples, au-delà du nombre de places disponibles au sein du Conseil d'Administration, un choix des candidatures sera effectué par le Conseil d'Administration deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ce choix sera déterminé par les motivations, les objectifs fixés par le candidat, et les besoins de l'association.

Les personnes dont la candidature est retenue par le CA seront informées une semaine avant la date de l'Assemblée Générale par courriel et leur intégration sera soumise aux votes de l'AG.

Le nombre de référents en pneumologie au sein du Conseil d'Administration devra être de trois sans jamais dépasser le tiers de la totalité des membres du Conseil d'Administration.

Afin d'assurer la pérennité de l'association GIFE et de permettre une continuité dans les actions menées, Il est possible d'étendre le Conseil d'Administration à quatorze membres maximum. Des membres du Conseil d'Administration sortants pourront se représenter, afin de terminer les travaux en cours pour l'association GIFE, et répondre aux objectifs fixés. La situation particulière de ces membres et leur présence au sein du Conseil d'Administration sera évaluée chaque année, puis votée à la majorité des membres du CA élus, avant d'être soumis à celui de l'Assemblée Générale annuelle.

Au sein de ce Conseil, il est formé un Bureau exécutif assumant la gestion courante, et est composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Un ou deux Secrétaires
- Un Référent de Pneumologie au minimum
- Un Délégué à l'Europe et à l'International

En cas de désaffectation d'un membre du Bureau à l'un de ces postes, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement provisoire.

Ce remplacement sera effectué par un autre membre du Conseil d'Administration, après un vote en réunion.

Le remplacement définitif sera effectué lors de l'Assemblée Générale, lors du vote des adhérents statuant sur la composition du Conseil d'Administration du GIFE.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président. Il se réunit à l'occasion des journées nationales de formation. Le Conseil peut être réuni sur demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu des procès-verbaux de séances rédigés par le ou les secrétaires du Bureau et signés par le Président.

Un compte-rendu est adressé à chaque membre du Conseil. En cas de vote égalitaire, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau se tiennent régulièrement sur convocation du Président. Elles font l'objet d'un compte rendu adressé à chacun de ses membres. Le Bureau peut faire appel à toute personne compétente ou qualifiée pour donner un avis sur une question à traiter.

Le Conseil d'Administration peut faire intervenir d'anciens membres du Conseil d'Administration du G.I.F.E. à titre de consultants pour des aides ponctuelles ou à titre de personnes compétentes qui apportent une plus-value dans les missions de l'Association.

ARTICLE 10

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit engager de frais personnels pour réaliser l'objectif de sa mission. Sur présentation des justificatifs, l'association les prendra en charge.

ARTICLE 11

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage à ne pas utiliser son statut associatif à des fins personnelles. De même, il doit informer les membres du Conseil d'Administration des activités qu'il engage au nom de l'association.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, dont une fois à l'occasion de la formation programmée au cours du premier trimestre de l'année civile.

L'Assemblée peut être réunie à tout moment sur convocation du Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Conseil sur le bilan financier et moral de l'association.

Le bilan pédagogique est présenté par le coordinateur pédagogique, le bilan financier par le Trésorier.

L'Assemblée vote à cette occasion le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 13

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par une délibération du Conseil d'Administration. En cas d'action en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 14

Les délibérations du Conseil relatives à la disposition et l'aliénation, même partielle, des biens, et les emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée relatives à l'aliénation de biens immobiliers dépendant de la dotation doivent être approuvées par l'autorité administrative.

ARTICLE 15

Le groupement emploie officiellement deux secrétaires administratives.

III-LES RESSOURCES

ARTICLE 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres, et du paiement des formations,
- Des revenus de biens et placements,
- Des subventions des collectivités territoriales ou organismes d'état.

ARTICLE 17

Il est prévu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

IV-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans les deux cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée pour être soumises au vote.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article précédent, et doit comprendre au moins la moitié des membres.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

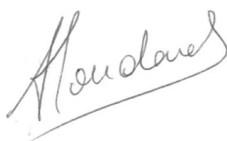
ARTICLE 21

Les changements de direction ou de siège sont à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département. Les registres et les pièces comptables sont à présenter sur toute réquisition du Ministère ou de la Préfecture.

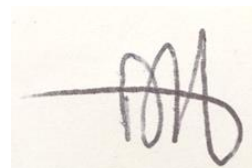
Mis à jour le 22 mars 2019



Cécile BARRUÉ
Présidente



Anne HOUDARD
Secrétaire



Fabienne DEFANCE
Secrétaire Adjointe